



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.256/2
du 27 février 2014

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant
assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté
française, la Région wallonne et la Commission
communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins
de vie Enseignement qualifiant - Formation – Emploi'

Le 31 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 février 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE

Comme l'indique son intitulé, l'accord de coopération vise à mettre en œuvre des « bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi ».

Le bassin de vie est défini comme une « zone délimitée géographiquement sur le territoire de la région de langue française ou correspondant à celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale en vue de favoriser la mise en cohérences des offres ainsi que le développement des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion et d'assurer les synergies entre les interlocuteurs sociaux et les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion » (article 2 de l'accord).

Pour chaque bassin de vie déterminé à l'article 3 de l'accord, est prévue une « instance bassin de vie », dont la composition est précisée à l'article 6 de l'accord. En font partie des représentants des interlocuteurs sociaux – organisations représentatives des travailleurs et organisations représentatives des employeurs – et des représentants de la formation et de l'emploi. En ce qui concerne plus particulièrement l'« instance bassin de vie bruxelloise », il est prévu notamment deux représentants de Bruxelles Formation et deux représentants d'Actiris. Un représentant de l'IBSA (Institut bruxellois de statistique et d'analyse – Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale) peut par ailleurs être invité à y siéger avec voix consultative.

Parmi les missions des « instances bassin de vie », on peut notamment relever qu'elles veillent au niveau local « à la cohérence de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle avec les besoins socio-économiques constatés et l'offre d'enseignement et de formation existante sur le bassin de vie » (article 9 de l'accord). Dans ce cadre, elles assurent le recueil, la synthèse, le croisement et la mise en contexte de données « relatives aux besoins d'emploi, à l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle existante sur le bassin de vie ». Pour assurer cette mission, elles reçoivent « le soutien, les analyses et les informations nécessaires auprès des administrations » et également des opérateurs en matière d'emploi tels que le Forem ou Actiris (article 10 de l'accord).

Les « instances bassin de vie » ne sont pas amenées à travailler en vase clos. L'article 8 de l'accord institue en effet une « assemblée des Instances bassin de vie » chargée de coordonner la mise en œuvre des missions des différentes Instances bassin de vie afin d'en

assurer la cohérence. Ainsi, elle veillera tout particulièrement à la cohérence des décisions des différentes Instances bassin de vie et à leur impact sur les zones situées à la limite de différents bassins de vie. Cette « assemblée des Instances bassin de vie » est notamment composée de deux représentants du CESW (Conseil économique et social de Wallonie) et de deux représentants du CESRBC (Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale), qui en assurent, en alternance, la présidence et au siège desquels ont également lieu, en alternance, les réunions.

Dans la mesure où il crée des « instances » qui ont pour objet de favoriser des politiques croisées et des synergies en matière, notamment, « d'emploi et d'insertion », en ce compris sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'accord de coopération empiète sur les compétences de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de placement des travailleurs, visées à l'article 6, § 1^{er}, IX, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', rendu applicable à la Région de Bruxelles-Capitale par l'article 4 de la loi du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises'. L'accord excède également les compétences des entités parties dès lors qu'il prévoit la participation obligatoire aux instances qu'il crée des institutions mentionnées ci-dessus de la Région de Bruxelles-Capitale.

Compte tenu de cette observation, qui implique soit que la Région de Bruxelles-Capitale soit également partie à l'accord de coopération, soit que celui-ci soit substantiellement revu pour ne pas empiéter sur les compétences de cette Région, l'avant-projet n'a pas été examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT